



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lyon, le

28 AVR 2005

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Véronique CHAPPUIS
☎ : 04 72 61 64 54
Fax : 04 72 61 64 26

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires à la société ARKEMA
concernant la consommation d'eau et les rejets aqueux
de son établissement situé rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement -partie législative - notamment l'article L512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU le plan national d'action sécheresse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral « cadre » n° 2004-2778 du 26 juillet 2004 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département du Rhône, hors Saône et Rhône ;

../..

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ARKEMA (ex ATOFINA) dans son établissement situé rue Henri Moissan à Pierre-Bénite ;

VU le rapport en date du 29 juin 2004 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 22 juillet 2004 ;

VU le rapport en date du 25 janvier 2005 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 24 mars 2005 ;

CONSIDERANT que, du fait du déficit pluviométrique constaté depuis décembre 2002 et plus particulièrement au cours de l'automne 2004 et de l'hiver 2005, les ressources en eau de certains secteurs hydrographiques du département du Rhône sont déficitaires ;

CONSIDERANT en outre, qu'en cas de crise hydrologique, les prélèvements d'eau importants et les rejets aqueux, dans le milieu, de certains établissements industriels peuvent présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement, la santé et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT que sont donc concernés, en priorité, les établissements gros consommateurs d'eau, à savoir les établissements prélevant :

- plus de 80 m³/h dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement,
- ou plus de 1000 m³/h dans des eaux superficielles,
- ou un débit supérieur à 5% du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, que dans le cadre de la prise en compte de la préservation de la ressource en eau et des situations d'étiage particulièrement bas rencontrées en 2003 concernant le fleuve Rhône, il apparaît nécessaire que les établissements industriels les plus importants mettent en place des mesures adaptées de réduction de leur consommation d'eau et de leurs rejets dans le milieu ;

CONSIDERANT que la société ARKEMA, qui prélève 2 154 m³/h d'eau dans la nappe alluviale du Rhône, rentre dans la catégorie des établissements devant mettre en place des mesures de gestion de l'eau et des rejets ;

CONSIDERANT qu'il convient donc d'imposer à la société ARKEMA la réalisation d'un diagnostic des prélèvements d'eau et des rejets de son établissement situé rue Henri Moissan à Pierre-Bénite, en vue de la mise en œuvre de mesures de restriction de sa consommation d'eau et de ses rejets aqueux dans le milieu, notamment en cas de sécheresse ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er

La société ARKEMA doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage...) et des rejets dans le milieu, de son usine située rue Henri Moissan à Pierre-Bénite.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que la diminution des rejets dans le milieu ou les stations d'épurations. Ces actions de réductions seront pérennes ou appliquées en cas de crise climatique et donc limitées dans le temps.

ARTICLE 2 – DIAGNOSTIC DES PRELEVEMENTS ET REJETS

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

1. Les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la ressource, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
2. Les différents usages de l'eau sur le site et leur répartition (eaux de refroidissement, eaux de procédés, eaux de lavage...) et de décrire le cas échéant les procédés de refroidissement existants ;
3. les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
4. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
5. les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
6. les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise,
7. les dispositions temporaires appliquées en cas de sécheresse et leurs modalités ainsi qu'un bilan des dates auxquelles ces dispositions ont dû être prises au cours des deux années précédentes,
8. les dispositions temporaires supplémentaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique,
9. les moyens disponibles pour limiter les rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs, notamment réduction des volumes ou des charges polluantes rejetés;
10. les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

ARTICLE 3 – ACTION DE GESTION DES PRELEVEMENTS ET REJETS

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée,
- d'améliorations à apporter aux procédés de production pour limiter à la source les consommations d'eau et les flux de pollution.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

ARTICLE 4 – DELAIS

Le diagnostic, défini à l'article 2 précité, précisant les mesures qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, devra être adressé à l'inspection des installations classées dans les délais suivants :

- au plus tard le 30 juin 2005, en ce qui concerne les mesures dont la mise en place ne nécessite pas d'aménagements conséquents et peut revêtir un caractère immédiat,
- au plus tard le 30 octobre 2005, en ce qui concerne l'ensemble du diagnostic.

L'entreprise établira, également, un calendrier de mise en place des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets répondant à l'article 3 ci-dessus et le transmettra dans le même délai à l'inspection des installations classées. Il sera accompagné d'une analyse technico-économique des opérations décrites.

ARTICLE 5-

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PIERRE-BENITE et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.


ARTICLE 6


Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PIERRE-BENITE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- au chef du service de la navigation Rhône-Saône,
- à l'exploitant.

LYON, le 28 AVR 2005
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Christophe BAY

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Véronique CHAPPUIS